

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MARS 1884.

---

Modifications à la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1856 et à celle du 8 mai 1848 quant aux immunités des consuls des puissances étrangères (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. THONISSEN.

---

MESSIEURS,

D'après l'article 8 de la loi du 8 mai 1848, les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, de la manière indiquée à l'article 13 du Code civil, sont appelés au service de la garde civique.

Cette disposition a été modifiée à l'égard des consuls des puissances étrangères, par l'article 22 de cette loi et par les articles 2 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Cette dernière loi exempte du service de la garde les consuls de nationalité étrangère qui ne sont pas domiciliés dans le royaume de la manière prévue à l'article 13 du Code cité; mais la même faveur n'est pas accordée aux consuls étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique, ni aux consuls de nationalité belge. Ceux-ci ne sont exemptés qu'à la condition de prouver que les États dont ils tiennent leur commission accordent une semblable immunité aux agents belges de la même catégorie.

L'exemption accordée aux consuls de nationalité belge et à ceux qui, ne possédant pas cette qualité, ont établi leur domicile dans le royaume, a donné lieu à des abus. Certains gouvernements ont été en butte à des sollicitations nombreuses dont les auteurs avaient principalement en vue de se soustraire

---

(1) Projet de loi, n° 90.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, BOUVIER, JANSON, D'ANDRIMONT, T'SERSTEVENS et THONISSEN.

au service de la garde civique. Plusieurs États ont été amenés ainsi à donner à leur représentation consulaire des proportions qui n'étaient guère en rapport avec l'importance des relations commerciales que nous pouvions entretenir avec eux.

Pour mettre un terme à ces abus, le gouvernement nous propose, d'abord, de rayer de notre législation toutes les dispositions qui concernent l'exemption conditionnelle des consuls de nationalité belge et des consuls qui, appartenant à une nationalité étrangère, ont établi leur domicile en Belgique en vertu d'une autorisation royale.

Il nous propose, en deuxième lieu, de supprimer les dispositions des lois citées qui accordent l'exemption de la garde civique aux consuls de nationalité étrangère. Ces dispositions seront, en effet, désormais surabondantes puisque l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 dispense du service de la garde civique tous les étrangers non domiciliés dans le royaume.

L'exposé des motifs fait remarquer que la législation modifiée dans ce sens se rapprochera davantage du régime établi par les conventions internationales conclues par la Belgique.

Les dernières conventions ne prévoient l'exemption du service de la garde civique qu'en faveur d'une seule catégorie de consuls : ceux qui sont *citoyens de l'État qui les a nommés*. Les dispositions de la loi belge ne différaient donc des conventions qu'en ce qu'elles soumettraient au service de la garde civique le consul, fût-il citoyen de l'État qui l'a nommé, du moment qu'il est domicilié dans le royaume de la manière prévue à l'article 13 du Code civil.

Toutes les sections ont approuvé le projet, et la section centrale a, Messieurs, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J. DESCAMPS.

